

L'ÉNERGIE DU DROIT



Numéro 62 – Actualités d'avril 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES _____ 2

Décret relatif aux modalités d'application du bouclier tarifaire électricité et amortisseur électricité

Délibération relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité dans le cadre du second guichet simplifié pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

Délibération portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

LE JUGE _____ 5

CJUE : précisions sur l'accès prioritaire au réseau pour les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables

L'EUROPE _____ 7

Décision de l'ACER modifiant les régions de calcul de capacités électriques afin d'inclure la Norvège

LA RÉGULATION _____ 10

CoRDIS : règlement d'un différend relatif aux conditions de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité

ET AUSSI... _____ 12

Rapport de la CRE sur l'avenir des infrastructures gazières

LES TEXTES

DECRET

Décret relatif aux modalités d'application du bouclier tarifaire électricité et amortisseur électricité

Un décret du 20 avril 2023 reporte les dates limites de transmission des attestations d'éligibilité au bouclier tarifaire électricité et à l'amortisseur électricité. Les clients finals communiquent ces attestations à leur fournisseur d'électricité au plus tard le 30 juin 2023 ou un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023, une attestation sur l'honneur précisant qu'ils respectent les critères d'éligibilité.

Les fournisseurs transmettent à la CRE au plus tard le 31 juillet 2023, les données d'identification des clients éligibles. S'agissant de l'amortisseur électricité, la CRE transmet à la direction générale des finances publiques avant le 4 septembre 2023 un fichier récapitulatif de ces données d'identification pour les clients éligibles identifiés.

 [Consulter le décret n° 2023-290 du 20 avril 2023](#)

ARRETES

Arrêté relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) pour le financement des travaux d'électrification

Un arrêté du 4 avril 2023 fixe la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des AODE pour le financement des travaux d'électrification. Au titre du programme principal, un montant de 361,6 M€ cumulant les crédits de la loi de finances pour 2023 et les crédits de report issus de l'exercice 2022 est réparti entre les sous-programmes « renforcement des réseaux », « extension des réseaux », « enfouissement ou pose en façade, pour des raisons d'ordre esthétique », « sécurisation des fils nus », « intempéries » et pour le fonctionnement du compte d'affectation spéciale (CAS). Au titre du programme spécial, un montant de 14,4 M€ cumulant les crédits de la loi de finances pour 2023 et les crédits de report issus de l'exercice 2022 est réparti entre les sous-programmes « sites isolés », « installations de proximité en zone non interconnectée », « maîtrise de la demande de l'énergie » et « transition énergétique ».

 [Consulter l'arrêté du 4 avril 2023](#)

Fin des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) : arrêté relatif à la référence de prix du gaz

Un arrêté du 18 avril 2023, pris sur proposition de la CRE, fixe la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des consommateurs finals domestiques, des propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal

d'habitation et des syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble prévue par l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

 [Consulter l'arrêté du 18 avril 2023](#)

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Délibération relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité dans le cadre du second guichet simplifié pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

Par une délibération du 13 avril 2023, la CRE fixe les montants de la compensation des pertes de recettes prévisionnelles supportées par les fournisseurs d'électricité, évaluées au titre du guichet simplifié de mars prévu par la loi de finances pour 2023 (cf. *L'Energie du droit* n° 60, février 2023).

Le montant prévisionnel des charges évaluées par la CRE sur la période visée, au périmètre des fournisseurs et dispositifs concernés par les déclarations du second guichet, s'élève à 3 221 millions d'euros au titre des boucliers tarifaires et à 534,42 millions d'euros au titre des dispositifs d'amortisseurs, dont 1,82 million d'euros de frais de gestion, soit un total de 3 755,42 millions d'euros, contre 4 163,22 millions d'euros pour le premier guichet au même périmètre de déclarations.

Le montant global de l'évaluation des acomptes sur compensation pour les mécanismes de 2023, après prise en compte du second guichet, atteint ainsi 27 196 millions d'euros, contre 27 604 millions d'euros à l'issue du premier guichet, soit une baisse de 408 millions d'euros. Ce montant représente la meilleure estimation à ce jour du coût total des dispositifs de boucliers électricité et d'amortisseurs pour 2023.

La réduction des acomptes demandés s'explique notamment par des hypothèses de moindre collecte des attestations d'éligibilité des clients professionnels au bouclier tarifaire et aux amortisseurs par certains fournisseurs. La CRE rappelle que le fonctionnement du dispositif repose sur la remise des attestations d'éligibilité par les clients concernés. La CRE encourage chacun des clients professionnels éligibles à remettre une attestation à son fournisseur.

 [Consulter la délibération n° 2023-106 du 13 avril 2023](#)

Délibération portant approbation du barème d'Enedis pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Par une délibération du 20 avril 2023, la CRE approuve le nouveau projet de barème de raccordement d'Enedis. Elle considère en effet qu'il reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix pour les utilisateurs. Ce barème entrera en vigueur le 20 juillet 2023.

Par ailleurs, la CRE demande à Enedis de lui remettre, dans un délai de six mois, un rapport détaillant les nouvelles fonctionnalités de son outil informatique en cours de développement et son influence sur le suivi technique et financier des raccordements ainsi que sur l'élaboration des formules de coûts simplifiées.

 [Consulter la délibération n° 2023-109 du 20 avril 2023](#)

Les chiffres du mois
d'avril 2023 :

24 délibérations

1 consultation
publique

Déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : proposition d'encadrement de la contribution due par les demandeurs au raccordement

Par une délibération du 12 avril 2023, la CRE propose à la ministre chargée de l'énergie de retenir des niveaux plancher et plafond de la contribution au titre de l'infrastructure collective des demandeurs de raccordement. Ces niveaux s'élèvent, après réfaction, à une somme plancher HT de 410 euros, à un plafond de 2 038 euros HT, et à un plafond 4 038 euros HT en cas de présence d'amiante.

La CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie de prévoir des modalités d'indexation annuelle des niveaux du plafond et plancher, pour prendre en compte l'évolution des coûts de raccordement dans le temps.

 [Consulter la délibération n° 2023-103 du 12 avril 2023](#)

Délibération portant décision sur la méthodologie de construction d'une référence de prix du gaz pour les consommateurs résidentiels

Par une délibération du 12 avril 2023, la CRE indique qu'elle publiera à partir de juin 2023 des prix de référence du gaz représentatifs des offres que les fournisseurs pourront proposer aux consommateurs résidentiels et aux petites copropriétés, compte tenu des conditions de marché et des coûts qu'ils supportent.

Cette même délibération, prise après consultation publique, présente la méthodologie retenue par la CRE pour élaborer ces prix de référence. Elle permet également aux acteurs de marché utilisant jusqu'à présent la référence « TRVG non gelés » dans leurs offres commerciales d'y substituer un indice équivalent.

 [Consulter la délibération n° 2023-102 du 12 avril 2023](#)

 [Consulter les autres délibérations de la CRE](#)



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)

Précisions sur l'accès prioritaire au réseau pour les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables

La CJUE a été saisie par le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice allemande) de questions préjudicielles relatives à l'application de la priorité d'accès au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, prévue par la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Par un arrêt du 20 avril 2023, la CJUE considère que la priorité d'accès au réseau électrique dont bénéficient les installations de production d'électricité qui utilisent des sources d'énergie renouvelables doit être accordée non pas uniquement aux installations produisant de l'électricité exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables, mais également à celles qui en produisent à partir de sources d'énergie tant renouvelables que conventionnelles.

La Cour précise néanmoins que ces dernières bénéficient d'une priorité d'accès au réseau uniquement pour la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Il appartient aux États membres d'établir les modalités d'application de cette priorité d'accès, en fixant des critères transparents et non discriminatoires qui, tout en tenant compte des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, permettent d'établir un ordre de priorité en fonction de l'importance de la part de sources d'énergie renouvelables utilisées par chaque installation de production d'électricité.

La Cour rappelle à cet égard qu'il ressort des définitions figurant à l'article 2 a) et e), de la directive 2009/28/CE que, si l'énergie obtenue par la valorisation de la biomasse constitue une énergie produite à partir de sources renouvelables, seule la fraction biodégradable, notamment des déchets industriels et municipaux, relève de la notion de « biomasse » telle que définie par cette directive.

La Cour précise également que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils établissent les modalités de mise en œuvre de l'accès prioritaire dont doivent bénéficier les installations de production d'électricité qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, pourvu qu'ils respectent les objectifs poursuivis par cette directive. En outre, il importe que les critères retenus afin de déterminer l'ordre dans lequel le gestionnaire de réseau fera appel aux installations ayant recours à un mélange de sources d'énergie renouvelables et conventionnelles reflètent l'importance de la part de sources d'énergie renouvelables qu'elles utilisent et que ces critères prennent en compte les particularités et contraintes techniques qui caractérisent la gestion de l'accès des installations aux réseaux d'électricité.

Enfin, selon la CJUE, rien ne s'oppose à ce que les autorités nationales compétentes, dans le cadre de l'exercice de leur marge d'appréciation quant à la fixation de ces critères, s'appuient sur certaines dispositions figurant à l'article 5§3, de la directive 2009/28/CE, notamment la disposition selon laquelle, pour des installations multi-combustibles utilisant aussi bien des sources d'énergie renouvelables que conventionnelles, le calcul de la part de

l'électricité produite à partir de sources renouvelables est effectuée sur la base de son contenu énergétique.

 [Consulter l'arrêt C-580/21 du 20 avril 2023](#)



ACTUALITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Aides d'Etat : résumés des décisions du mois d'avril 2023 prises sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise

La Commission européenne a rendu deux décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat au mois d'avril 2023 pour soutenir l'économie dans un contexte d'invasion de l'Ukraine par la Russie, sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et modifié le 9 mars 2023 (cf. *L'Energie du droit* n°61, mars 2023) :

- autorisation d'un régime italien de 450 millions d'euros de soutien à la production d'hydrogène renouvelable (2 avril 2023, SA.106007) : cette aide prend la forme de subventions directes, plafonnées à 20 millions d'euros par projet et vise à soutenir les investissements dans la production intégrée d'hydrogène et d'électricité renouvelables dans des friches industrielles. La mesure est financée au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience et est ouverte aux entreprises de toutes tailles qui exercent des activités en Italie, à l'exception des établissements financiers et de crédit ;
- autorisation d'un régime néerlandais d'un montant de 1,4 milliard d'euros visant à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) grandes consommatrices d'énergie confrontées à l'augmentation des coûts de l'énergie (12 avril 2023, SA.106377) : cette aide prend la forme de subventions directes visant à couvrir une partie des coûts accrus du gaz naturel et de l'électricité. Le montant d'aide couvre 50 % des coûts admissibles, à concurrence d'un montant maximal de 160 000 euros. Ce régime est ouvert aux PME de tous les secteurs, à l'exception des établissements financiers et de crédit, actives aux Pays-Bas et dont les achats de gaz naturel et d'électricité représentent au moins 7 % de leur chiffre d'affaires annuel pour l'année 2022 ;
- autorisation d'un régime hongrois d'un montant d'un milliard d'euros visant à soutenir les entreprises (12 avril 2023, SA.104385) : ce régime vise à soutenir les entreprises confrontées à l'augmentation des coûts de l'énergie et prend la forme de prêts et de garanties. Cette aide est ouverte aux entreprises de toute taille et de tout secteur, à l'exception des établissements financiers et de crédit, et vise à couvrir une partie de l'augmentation des coûts du gaz naturel et de l'électricité ainsi que du chauffage et du refroidissement directement produits à partir de ces derniers.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

- [!\[\]\(cd3e54d951a9fb854f48e4697cf550f9_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 3 avril 2023 \(régime italien\)](#)
- [!\[\]\(cc729e263f29c0a76fbdc4cfe67fceb0_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 13 avril 2023 \(régime néerlandais\)](#)
- [!\[\]\(90d36d418f8f7ab67431ba2525e00a5e_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 13 avril 2023 \(régime hongrois\)](#)
- [!\[\]\(f70e40faeec369ff477dbaef549ee05b_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

Aides d'Etat : prolongation et modification de la mesure espagnole et portugaise visant à diminuer les prix de l'électricité dans un contexte de crise énergétique

Par une décision du 24 avril 2023, la Commission européenne a autorisé la prolongation et la modification d'une mesure espagnole et portugaise visant à réduire les prix de gros de l'électricité sur le marché ibérique en abaissant les coûts des intrants des centrales électriques alimentées par des combustibles fossiles. Cette mesure a été initialement autorisée par une décision de la Commission européenne du 8 juin 2022 et devait expirer le 31 mai 2023 (cf. *L'Energie du droit* n°53, juin 2022).

La mesure prend la forme d'une subvention directe destinée à financer une partie du coût des combustibles des producteurs d'électricité. Entre juin et décembre 2022, ce prix plafonné était fixé à 40 euros/MWh. Après les six premiers mois, ce prix plafond a augmenté de 5 euros par mois. La mesure est financée par une partie du revenu de congestion et du coût d'ajustement que l'Espagne et le Portugal imposent aux acheteurs bénéficiant de la mesure. Les économies nettes totales (après prise en compte du coût d'ajustement) réalisées par les consommateurs espagnols et portugais entre juin 2022 et janvier 2023 se sont élevées à environ 5 milliards d'euros.

Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Les principales modifications du régime sont :

- la modification de la trajectoire de plafonnement du prix de façon à permettre une suppression progressive de l'aide et de faire converger le prix plafond avec les prix de marché du gaz attendus d'ici fin 2023 ;
- l'exemption du paiement du coût d'ajustement entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2023 pour les acheteurs sur le marché de gros de l'électricité, pour les volumes de leurs achats d'électricité pour lesquels ils ont conclu des contrats de fourniture d'électricité à un prix fixe avant le 7 mars 2023 ;
- l'exemption du paiement du coût d'ajustement du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 pour les consommateurs finals qui ne sont pas enregistrés en tant qu'acheteurs sur le marché de gros de l'électricité, pour les volumes de leurs achats d'électricité pour lesquels ils ont conclu des contrats de couverture financière de leurs risques liés au prix de l'électricité avant le 7 mars 2023.

Cette décision de la Commission européenne n'a pas encore été rendue publique et sera consultable ultérieurement dans le registre des aides d'Etat sous les numéros SA.106095 et SA.106096.

- [!\[\]\(0f48f43ebd21f231a458c96216dbf4d1_img.jpg\) Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 25 avril 2023](#)
- [!\[\]\(ba0878532603d6e0b20c60ffb7475d12_img.jpg\) Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

ACTUALITES DE L'ACER

Décision modifiant les régions de calcul de capacités électriques afin d'inclure la Norvège

Par une décision du 31 mars 2023, publiée le 11 avril 2023, l'ACER a approuvé la proposition des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) électriques visant à inclure la zone d'appel d'offres norvégienne dans les régions de calcul de capacités électriques Hansa (Danemark, Pologne, Allemagne, Pays-Bas, Luxembourg et Suède) et nordique (Danemark, Suède et Finlande). Cette demande des GRT a été faite à la suite de la mise à jour en 2021 du Règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (CACM) du 24 juillet 2015. Afin de rendre sa décision, l'ACER a évalué si les modifications contribueraient à l'intégration du marché, à la non-discrimination, à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché européen de l'électricité.

L'Association européenne de libre-échange, dont fait partie la Norvège, doit également rendre un avis sur cette intégration.

 [Consulter la décision n° 08/2023 de l'ACER du 31 mars 2023 sur la modification des régions de calcul de capacités électriques \(en anglais\)](#)

Avis de l'ACER relatif au plan décennal de développement du réseau électrique 2022 (TYNDP) du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ENTSO-E)

Dans deux avis en date du 4 avril 2023, l'ACER critique le projet de TYNDP électricité 2022 élaboré par l'ENTSO-E, publié tous les deux ans. Elle estime que ce plan ne contribue pas suffisamment au fonctionnement efficace et sûr du marché européen de l'électricité par rapport aux plans des années précédentes. L'ACER pointe notamment du doigt des lacunes méthodologiques (obsolescence des données utilisées, consultations insuffisantes et inopportunes) et des retards dans les sélections de projets d'intérêts communs (PIC).

L'ACER émet plusieurs recommandations à l'ENTSO-E pour améliorer le processus d'élaboration du TYNDP. Ces recommandations sont notamment relatives à la lisibilité et à la transparence des données utilisées ainsi qu'à la nécessité de mener des consultations méthodologiques approfondies.

 [Consulter l'avis n° 03/2023 de l'ACER du 4 avril 2023 sur les aspects méthodologiques du projet de TYNDP 2022 de l'ENTSO-E \(en anglais\)](#)

 [Consulter l'avis n° 04/2023 de l'ACER du 4 avril 2023 sur les projets électriques dans le cadre du projet de TYNDP 2022 de l'ENTSO-E et des Plans nationaux de développement du réseau \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS (CoRDIS)

Règlement d'un différend relatif aux conditions de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité

Par une décision du 11 avril 2023, le CoRDIS s'est prononcé sur un différend formé par M. L., représenté par la société Be Care, relatif aux conditions de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité.

Le comité se prononce sur la répartition du coût de ces ouvrages, en considérant que le demandeur au raccordement doit s'acquitter de la totalité des coûts des travaux d'extension lorsque l'autorisation d'urbanisme a été délivrée sur la base d'une puissance de raccordement demandée inférieure à celle objet de la demande de raccordement.

Le comité a rappelé qu'en application de l'article D. 342-2 1° du code de l'énergie, la réalisation d'une extension souterraine du réseau sur une longueur de 130 mètres à partir d'un autre point de livraison correspond à des travaux d'extension, dès lors qu'il s'agit de réaliser des canalisations souterraines qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation, ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur au raccordement. Contrairement à ce que soutenait le demandeur, il ne s'agissait pas de travaux de renforcement du réseau.

En ce qui concerne ensuite la répartition des coûts des travaux d'extension entre le GRD et l'utilisateur, le comité a complété sa pratique décisionnelle (cf. décision n° 12-38-22, *L'Energie du droit* n° 58, décembre 2022) en précisant que le demandeur au raccordement est tenu de s'acquitter de la totalité du coût de ces travaux quand ils n'ont pas donné lieu au préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ou lorsque celle-ci a été délivrée sur la base d'une puissance de raccordement demandée inférieure à celle objet de la demande de raccordement.

Constatant en l'espèce que la demande de raccordement de M. L. était de 60 kVA alors que son permis de construire avait été délivrée sur la base d'une puissance de 36 kVA, le comité a considéré que ce dernier était redevable de l'intégralité des coûts d'extension du réseau.

 [Consulter la décision n° 17-38-22 du 11 avril 2023](#)

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES (DGCCRF)

Sanction de de 200 000 euros à l'encontre de la société IBERDROLA

Avec l'accord du parquet de Nanterre, la DGCCRF a proposé une amende transactionnelle de 200 000 euros à la société Iberdrola pour pratiques commerciales trompeuses. L'entreprise a notamment, entre le 7 juillet et le 6 octobre 2021, affiché des prix différents de ceux pratiqués.

La société Iberdrola a accepté l'amende.

 [Consulter le communiqué de presse de la DGCCRF du 6 avril 2023](#)

Rapport de la CRE sur l'avenir des infrastructures gazières

La CRE publie son rapport sur l'avenir des infrastructures gazières dans un contexte d'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050. Ce rapport, réalisé sur sollicitation initiale de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et a pour principal objectif d'apporter un éclairage quant aux effets sur les infrastructures gazières de différents scénarios de production et de consommation de gaz aux horizons 2030 et 2050.

La CRE formule, à la lumière de ces résultats, neuf enseignements :

- l'adaptation des réseaux pour accueillir la production de gaz décarboné nécessitera des investissements compris entre 6 et 9,7 milliards d'euros d'ici 2050 en fonction des scénarios ;
- le réseau de transport de gaz actuel reste en très grande partie nécessaire ;
- compte-tenu des plans énergie climat des pays avec lesquels la France est interconnectée, la France continuera à occuper une place importante dans le système gazier européen ;
- la plus faible flexibilité de la production de gaz vert entrainera un changement du profil d'utilisation des stockages, dont le dimensionnement sera de plus en plus orienté par le besoin à la pointe ;
- pour répondre aux besoins potentiels de stockage de l'hydrogène en évitant des investissements non efficaces pour la collectivité, il pourrait être pertinent de convertir les salins en priorité à l'hydrogène ;
- néanmoins, en fonction des configurations, certains actifs pourraient être localement abandonnés, dans une proportion qui devrait rester très limitée ;
- pour optimiser le réseau de distribution nécessaire à terme, il pourrait être pertinent de mener dès à présent un exercice de coordination locale, en priorité dans les zones avec des projets de développement de réseaux de chaleur. À plus long terme et en fonction de la baisse effective de la consommation, il semble plus pertinent dans une stricte logique d'optimisation du réseau, de tendre vers une sortie de l'usage gaz à la maille locale plutôt que d'interdire des usages spécifiques à la maille nationale ;
- les analyses menées sur le seul réseau gazier ne doivent pas conduire à des décisions ne tenant pas compte de l'imbrication entre les différents réseaux énergétiques ;
- les grands terminaux méthaniers devraient rester nécessaires pour la sécurité d'approvisionnement et pour la solidarité européenne à moyen voire long terme.

 [Consulter le rapport de la CRE du 4 avril 2023](#)

Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME

Emmanuel RODRIGUEZ

Andy CONTESSO

Pauline LEGO

Clémence LOPEZ

David MASLARSKI

Marjolaine ZHANG

Timothée BLASCO

Léa ZIDOUR